

SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINES

Projet de Règlement intérieur

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I – COMITE SYNDICAL

- Article 1 : Composition et attribution
- Article 2 : Périodicité des réunions
- Article 3 : Convocations et ordre du jour
- Article 4 : Consultation des documents
- Article 5 : Tenue et présidence de séance
- Article 6 : Secrétariat de séance
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Procurations
- Article 9 : Déroulement de la séance
- Article 10 : Séances extraordinaires
- Article 11 : Questions orales
- Article 12 : Débat des orientations budgétaires
- Article 13 : Règles de vote
- Article 14 : Délibérations
- Article 15 : Compte-rendu des séances
- Article 16 : Procès-verbal de la séance

CHAPITRE II – POLICE DE SEANCE

- Article 1 : Police de l'assemblée
- Article 2 : Présentation des projets de délibération
- Article 3 : Prise de parole
- Article 4 : Suspension de séance

CHAPITRE III – BUREAU

- Article 1 : Composition
- Article 2 : Attributions
- Article 3 : Le Président

CHAPITRE IV – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE V - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

- Article 1 – Rôle
- Article 2 – Composition

CHAPITRE VI – RAPPORT D’ACTIVITE

CHAPITRE VII – INFORMATION DES CITOYENS

- Article 1 : Recueil des actes administratifs

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 1 : Application du règlement intérieur
- Article 2 : Modification du règlement intérieur

PREAMBULE

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité du Syndicat qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement, a donc pour objet d’apporter les précisions complémentaires utiles pour assurer le fonctionnement régulier du Syndicat des Mobilités de Touraine.

L’article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d’un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l’article L. 5211-1 du CGCT, dans la mesure où ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus, et par voie de conséquence, aux syndicats mixtes fermés, régis par ces mêmes dispositions.

CHAPITRE I – COMITE SYNDICAL

Article 1 : Composition et attribution

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un Comité syndical composé de 14 délégués titulaires et de 14 suppléants qui assurent la représentation des membres du Syndicat selon la répartition suivante :

- Tours Métropole Val de Loire : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants ;
- Commune de Vouvray : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Commune de La-Ville-Aux-Dames : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Commune de Vernou-Sur-Brenne : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au Comité Syndical. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président au siège du syndicat, 60 Avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS, au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Comité Syndical aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

Il peut décider de se réunir en un lieu différent de son siège sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des communes appartenant au Syndicat.

Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Comité Syndical en exercice.

Article 3 : Convocations et ordre du jour

Le Président convoque le Comité Syndical par écrit. La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants soit par voie postale, à domicile sauf demande expresse contraire de l'intéressé, soit sur demande ou avec l'accord du délégué, par voie électronique à l'adresse mail renseignée par le délégué.

Les convocations peuvent être envoyées en courrier simple au domicile des délégués.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, conformément aux statuts, sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs. Dans ce même délai, il peut être adressé aussi aux membres un ordre du jour complémentaire.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la réunion est porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux d'affichage du siège du Syndicat.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé. L'envoi des convocations peut être effectué par d'autres moyens, en particulier par voie dématérialisée. Dans ce cas, les élus intéressés doivent en faire la demande en communiquant l'adresse électronique de leur choix.

Article 4 : Consultation des documents

Dans le respect du délai de cinq jours francs prévu pour la convocation, les membres sont destinataires de rapports ou d'une note analytique globale sur les sujets soumis à leur examen qui sont joints à la convocation.

En cas d'urgence, cette note peut être succincte.

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances, les membres du Syndicat ont accès, sur demande adressée au Président, aux dossiers correspondants.

La consultation s'effectuera sur rendez-vous auprès de la direction du Syndicat.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions. Il en est de même si la délibération concerne le vote d'une étape budgétaire.

Tout membre qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions définies ci-dessus devra convenir expressément avec le Président des modalités particulières de consultation.

Article 5 : Tenue et présidence de séance

Les séances sont publiques dans la limite des places disponibles.

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, il est remplacé provisoirement par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

L'article 2121-14 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés, dispose que : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le Président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole et la retire si nécessaire. Il met aux voix les délibérations et en proclame les résultats. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions orales examinées.

Le Président décide seul de la suspension de la séance et de sa durée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 6 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, nommé par le Comité Syndical sur proposition du Président au début de chaque réunion, assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 7 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence, les régimes de la suppléance et de la procuration permettent aux titulaires de se faire représenter.

La suppléance intervient dès que le titulaire demande à son suppléant attitré de le remplacer. Il lui incombe de le prévenir dans un délai raisonnable. Aucun imprimé n'est à remplir, ni à signer et il le représente pleinement. Contrairement à la procuration, la présence du suppléant est comptabilisée pour le quorum.

Si, à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le quorum requis par la loi n'est pas atteint, le Président peut lever la séance après avoir fait constater au procès-verbal le nombre des membres absents. La réunion du Comité Syndical pourra alors se tenir, de plein droit et sans condition de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un membre du Comité Syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 : Procurations

La procuration consiste dans un mandat écrit, accordé à n'importe quel autre délégué titulaire du Comité Syndical, pour exercer le vote sur une ou plusieurs séances précisées. Elle n'est pas prise en compte pour le quorum, uniquement pour le vote.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs donnés par les membres n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le pouvoir signé du mandant doit être adressé au secrétariat ou remis au plus tard par le mandataire ou le mandant au Président de séance lors de l'appel du délégué empêché.

La délégation de vote peut être établie par écrit au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Déroulement de la séance

Le Président :

- ouvre et clôt la séance ;
- fait procéder par l'Assemblée à la désignation du secrétaire de séance ;
- contrôle les procurations ;
- procède à l'appel ;
- constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ;
- rappelle l'ordre du jour ;
- soumet au Comité syndical, si nécessaire, la procédure d'urgence et les modifications induites à l'ordre du jour ;
- rend compte au Comité syndical du procès-verbal de la séance précédente ainsi que des décisions prises au titre des délégations consenties par le Comité Syndical au Président et au Bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription, éventuellement modifié selon la procédure d'urgence.

En dehors de l'urgence, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibérations peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical.

Chaque affaire soumise à la délibération du Comité Syndical fait l'objet d'un rapport présenté par le Président ou le délégué désigné comme rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou de l'élu compétent.

La parole est ensuite accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la sollicitent, et ce dans l'ordre chronologique des demandes. Même si un orateur accepte d'être interrompu par un autre membre, ce dernier ne peut prendre la parole sans autorisation du Président.

Dans le cadre de l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, chaque membre peut formuler des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du comité.

Le Président peut décider :

- soit de soumettre la proposition au vote du Comité Syndical, éventuellement après débat ;
- soit de renvoyer l'affaire à l'examen à une séance ultérieure du Comité Syndical.

Dans cette dernière hypothèse, et en cas de plusieurs propositions concernant une même affaire, le Président choisit l'ordre de présentation au vote du Comité.

Article 10 : Séances extraordinaires

Sur demande du Président ou de trois délégués au moins, la décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public de l'assemblée (majorité absolue requise des membres présents ou représentés).

Dans ce cas, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au compte-rendu, au procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de celle-ci.

Article 11 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Toute question orale doit faire l'objet d'un document écrit remis au Président un jour franc au moins avant la séance du Comité Syndical, et en cas de tenue de la séance un lundi, au plus tard le vendredi précédant à 16h.

Elle est examinée en fin de séance après l'examen de l'ordre du jour.

Le Président peut reporter l'examen d'une question orale à la séance suivante dans l'hypothèse où celle-ci nécessiterait une étude préalable.

Article 12 : Débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1, transposable aux syndicats mixtes fermés, précise les règles applicables au débat d'orientation budgétaire : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 13 : Règles de vote

Sauf dans les cas où un scrutin public ou secret est demandé dans les conditions prévues à l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical se prononce sur les affaires qui lui sont soumises à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a part égale des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 : Délibérations

Les extraits du registre des délibérations du Comité Syndical, signés par l'autorité élue ayant reçu délégation à cet égard, sont transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur. Les délibérations seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires.

Article 15 : Compte-rendu des séances

Le compte-rendu succinct de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux d'affichage du siège du Syndicat des Mobilités de Touraine. Il mentionnera pour chaque affaire son objet et le résultat des votes.

Article 16 : Procès-verbal de séance

Un projet de procès-verbal de séance sera rédigé et transmis pour observations éventuelles à tous les membres du Comité Syndical.

Les observations des délégués seront recueillies par écrit sous huitaine après envoi afin d'en tenir compte dans la rédaction définitive.

Il est soumis à l'approbation du Comité Syndical à la séance qui suit son établissement.

CHAPITRE II : POLICE DES SEANCES

Article 1 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 2 : Présentation des projets de délibération

Le Président de séance ou le rapporteur présente les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Article 3 : Prise de parole

Tout délégué souhaitant prendre la parole doit au préalable la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Après l'exposé d'un ou plusieurs délégués, le président ou le Vice-Président concerné apporte une réponse ; le délégué peut, de manière concise, reprendre la parole. Le Président clôt la discussion.

En cas de nécessité, le Président peut décider, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, de fixer aux débats une durée limitée.

Au cours des débats, les interventions doivent être synthétiques et en rapport avec l'objet de la délibération. A ce titre, le Président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet de la discussion et l'inviter à conclure son intervention.

Le Président peut décider d'entendre les agents des services du Syndicat. Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et conviée à la séance peut, à la demande du Président, intervenir pour des exposés techniques ayant trait aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 4 : Suspension de séance

Tout délégué peut demander une suspension de séance soumise au vote de l'assemblée.

Toute demande de suspension de séance, sollicitée par un tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

CHAPITRE III – BUREAU

Article 1 : Composition

Le Bureau, régi par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, est composé, conformément aux statuts, du Président et de quatre Vice-Présidents.

Sont associés au Bureau 2 membres consultatifs.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, de façon temporaire ou permanente.

Article 2 : Attributions

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Bureau est un organe de travail, chargé d'examiner et préparer l'ensemble des dossiers qui pourront être évoqués à l'occasion des séances du Comité Syndical ; il arbitre, sur proposition du Président, les dossiers sur lesquels il n'a pas été possible de dégager un consensus.

Le Bureau peut être un organe décisionnel par délégation du Comité Syndical.

Article 3 : Le Président

Le Président fixe la périodicité des réunions du Bureau. Il arrête l'ordre du jour de la réunion et transmet, avant la réunion, aux membres du Bureau une note présentant les questions qui y sont inscrites. La convocation est adressée au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Bureau peut être élargi exceptionnellement à un ou plusieurs membres concernés par le sujet évoqué.

Par ailleurs, le Président peut inviter des personnalités ou organismes qualifiés concernés pour apporter les informations nécessaires sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Il en est de même pour les agents.

Article 4 : Décisions du Bureau

Lorsqu'elles sont prises par délégation du Comité Syndical, les extraits des décisions du Bureau, signées par l'autorité élue ayant reçu délégation à cet égard, sont transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur et seront publiées.

Ces décisions seront conservées dans un registre où elles seront classées par date des séances. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président lui en rendra compte.

CHAPITRE IV – COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions thématiques autres que la commission de l'administration générale

Des commissions thématiques peuvent être créées. Elles sont chargées d'étudier et de donner un avis sur les questions du ressort de leurs compétences.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition. Elles émettent des avis mais n'ont pas de pouvoir de décision.

CHAPITRE V - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1 : Rôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat doit créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Comité Syndical ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière. La commission consultative est en outre chargée d'examiner chaque année les rapports établis par le(s) délégataire(s) de service public.

L'avant dernier alinéa de l'article L.1413-1 précise que le Président de la commission doit présenter à l'assemblée délibérante, chaque année un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 2 : Composition

Présidée par le Président du Syndicat, ou son représentant, la commission comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

CHAPITRE VI – RAPPORT D'ACTIVITE

Le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux délégués un rapport retraçant l'activité du Syndicat accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux membres du Syndicat en séance publique. Le Président du Syndicat peut être entendu, à sa demande, par l'organe délibérant de chaque membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport est transmis à l'exécutif des membres du Syndicat.

CHAPITRE VII - INFORMATION DES CITOYENS

Article 1 : Recueil des actes administratifs

Le décret n°93-1121 du 20 septembre 1993, paru au journal officiel du 28 septembre 1993, précise les conditions de publication d'un recueil des actes administratifs.

Pour une meilleure lisibilité des textes, les actes seront classés par catégorie (délibérations, décisions du bureau, décisions du Président) et répertoriés sous forme de sommaire dans chaque numéro.

Le recueil sera publié dans les conditions réglementaires.

Il sera mis à la disposition du public, au siège du syndicat, 60 Avenue Marcel Dassault à TOURS, aux heures d'ouverture au public.

Les citoyens seront informés de sa publication par un avis affiché au siège du syndicat.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Il devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque membre du Comité syndical.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modification sur proposition du Président et à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption.

Chaque projet de modification sera soumis au Comité syndical.

PROJET